

Audience publique du huit novembre deux mille dix-huit

Numéro CAL-2018-00254 du rôle

Composition:

Serge THILL, président de chambre,
Alain THORN, premier conseiller,
Danielle SCHWEITZER, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **L'OCCITANE INTERNATIONAL S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 49, Boulevard Prince Henri, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80359, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 9 mars 2018,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

A.), née le (...) à (...) (Corée du Sud), de nationalité sud-coréenne, demeurant à (...), Corée du Sud,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 9 mars 2018,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Laurence FRISING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Corinne KHAYAT et Maître Sébastien SEGARD, cabinet UGGC Avocats, tous deux avocats à la Cour, inscrits au Barreau de Paris, demeurant à Paris.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu le 18 janvier 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a condamné la société anonyme L'OCCITANE INTERNATIONAL SA (ci-après L'OCCITANE) à payer à **A.**) le montant de 4.724.500 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2016 jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 9 mars 2018, L'OCCITANE a relevé appel de ce jugement.

Dans un acte d'avocat à avocat, daté du 26 juillet 2018, L'OCCITANE se réfère à l'exploit précité du 9 mars 2018 et déclare « *se désister purement et simplement de l'action introduite et formulée aux termes du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER* » (i.e. l'acte d'appel du 9 mars 2018).

Si cette formulation incline à la conclusion que la partie appelante entend se désister uniquement de l'instance d'appel et non de l'action, il résulte cependant tant de l'intitulé de l'acte de désistement, que de sa teneur et de la teneur des conclusions échangées par la suite qu'il est demandé à la Cour de décréter un désistement d'action.

En effet l'acte de désistement est intitulé « *Désistement d'action* », se réfère à un « *accord transactionnel signé entre les parties* » et porte le contreseing du représentant de L'OCCITANE, lequel contreseing est précédé de la mention « *bon pour désistement d'action* ».

D'autre part, dans des conclusions déposées par la suite, L'OCCITANE précise que le but poursuivi est bien « *l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance* » (cf. conclusions notifiées le 14 août 2018, page 2) tandis que la partie intimée déclare accepter « *ce désistement d'action qui entraîne l'extinction du droit d'agir de la partie appelante et accessoirement l'extinction de l'instance* » (cf. conclusions notifiées le 21 août 2018, page 2).

Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit au désistement d'action, celui-ci ayant pour conséquence l'extinction de l'instance d'appel.

Conformément à la demande des parties, il convient, en outre, d'ordonner la mainlevée de la caution judiciaire et d'en ordonner la restitution à **A.**), d'une part, et de dire que « *chacune des parties conserve à sa charge exclusive les frais et dépens la concernant* », d'autre part.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société anonyme L'OCCITANE INTERNATIONAL S.A. de son désistement d'action et à **A.)** de son acceptation,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués suivant exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 9 mars 2018,

déclare l'instance d'appel éteinte,

ordonne la mainlevée de la caution judiciaire ordonnée par le jugement rendu le 12 janvier 2017, sous le numéro 24/2017, par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et ordonne la restitution à **A.)** du montant de 5.000 euros consigné, à titre de caution judiciaire, auprès de la Caisse de Consignation, suivant récépissé daté du 23 janvier 2017,

dit que chacune des parties conservera la charge exclusive des frais et dépens la concernant.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Serge THILL, président de chambre, en présence du greffier assumé Alexandra NICOLAS.